

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiant le Code de Santé Publique et plus particulièrement les articles 714-12-1 à D 714-12-4 autorisant le Directeur à déléguer sa signature et fixant les modalités de cette délégation.

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2017 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Catherine BARBEZIEUX-BETINAS à compter du 15 mai 2017

La Directrice du Centre Hospitalier de Mayotte

DECIDE

De donner à **Monsieur Nicolas VALOUR**, Directeur adjoint chargé des affaires financières

Art 1 : Délégation de signature pour toutes les matières relevant de la Direction dont il a la charge en ce qui concerne :

- a/ La correspondance courante ainsi que les décisions internes se rapportant à la gestion de la direction fonctionnelle dont il a la charge.
- b/ L'engagement des dépenses relevant du titre IV
- c/ Le mandatement de l'ensemble des dépenses de l'établissement
- d/ Les titres de recettes
- e/ La validation des bons de commande, de l'engagement des dépenses et de la certification du service fait dans ses domaines de compétences.
- f/ La signature, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de toute décision administrative, saisine ou document relatifs à la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie

Art 2 : Sont réservés à la signature personnelle du Directeur :

- a/ les courriers administratifs échangés avec tout autre institution extérieure à l'établissement, et notamment les autorités administratives ou sanitaires
- b/ les contrats de travail des personnels d'encadrement (Cadre A ou assimilés)
- c/ les ordres de mission
- d/ les marchés engageant l'établissement pour un montant supérieur à 90 000 € HT
- e/ la signature des contrats de prêts et de ligne de trésorerie ainsi que la mobilisation des fonds

Art 3 : Cette délégation de signature annule et remplace la précédente, Réf : EM/HM/012/05/2017

Le Délégué

Catherine BARBEZIEUX-BETINAS
Directrice du CHM

Copie : Direction Générale
Trésorerie Municipale de Mayotte
Direction des Finances

